CERTIFICAT DE NON-CONTRE INDICATION À LA VIE EN COLLECTIVITÉ

Le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants-maternels et aux établissements d'accueil de jeune enfant, vient modifier le rôle du médecin de crèche, devenant référent santé et accueil inclusif.
Par ailleurs, cette activité pouvant désormais être exercée par une infirmière puéricultrice ou infirmière DE, ne permet plus les visites d'admission des enfants sur l'établissement concerné.
Il en revient au médecin traitant de l'enfant d'admettre l'aptitude à la vie en collectivité et de s'assurer que le dit enfant soit à jour de ses vaccins.

Je sousssigné(e) Docteur
certifie avoir examiné ce jour l'enfant
né(e) le et ne décèle aucune contre-indication à son accueil en collectivité.

Dans le cas où l'enfant est porteur d'un handicap ou d'une maladie chronique, son inclusion en milieu ordinaire est possible grâce à la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé dont le but est de réunir les acteurs de santé et de son développement autour d'un projet commun.
Le PAI est établi en concertation avec le médecin traitant ou spécialiste, le directeur de l'établissement et le référent santé et accueil inclusif, qui envisageront d'apporter les réponses nécessaires à ses besoins spécifiques (Merci de nous fournir l'ordonnance PAI, le cas échéant).

Par la présente, je certifie que cet enfant est à jour des vaccinations obligatoires à son âge, et à l'article L3111-2 du Code de la Santé Publique.

Commentaires divers :

Pour faire valoir ce que de droit. Remis en main propre.

Fait à
Le

Signature + numéro RPPS (ou cachet)

MDP
maisondespetits@mairievlm.fr
07 72 11 47 73